

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 16 septembre 2008 portant agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : SJSB0831009S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1, et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2006-41 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agréments de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 5 mai 2008 par M. Jean-Marie Verrougstraete aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation de conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux et le renouvellement de son agrément pour pratiquer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation de recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine en date du 19 août 2008 portant refus d'agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux et de recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don ;

Vu les informations et attestations complémentaires apportées par le demandeur le 1^{er} septembre 2008 ;

Considérant que M. Jean-Marie Verrougstraete, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un certificat d'études supérieures d'immunologie et d'un certificat d'études spéciales d'immunologie générale ; qu'il exerce les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation au sein du laboratoire d'analyses de biologie médicale Verrougstraete (Le Port) et du centre d'étude et de conservation des œufs et du sperme humains de Bordeaux avec lequel il est jumelé depuis 1987 ; qu'il dispose d'un agrément pour l'activité d'assistance médicale à la procréation de recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don depuis 2001 ; que les résultats de son évaluation sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

M. Jean-Marie Verrougstraete est agréé au titre de l'article R. 2142-1 2° du code de la santé publique pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux et de recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation, de violation

des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
A. DEBEAUMONT